



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R06-2023-220

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2023-09-01-00001 - Décision du 01 septembre 2023 délégation de signature au sein du Pôle Gestion Publique de la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte (3 pages) Page 3

Ministère de la Justice /

R06-2023-09-29-00001 - Arrêté n°2023/09-29 portant délégation de signature de la directrice des services pénitentiaires d'Outre-Mer (2 pages) Page 7

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

R06-2023-09-27-00001 - Arrêté n°2023-SG-0786 fixant la liste des candidats dans le cadre de l'élection d'un juge consulaire au tribunal de commerce de Mamoudzou (2 pages) Page 10

R06-2023-10-02-00001 - Arrêté n°2023-SG-0791 élection tribunal de commerce de Mamoudzou (3 pages) Page 13

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-09-01-00001

Décision du 01 septembre 2023 délégation de signature au sein du Pôle Gestion Publique de la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE

SERVICE STRATEGIE ET COMMUNICATION

AVENUE DE LA PRÉFECTURE

97600 MAMOUDZOU

A MAMOUDZOU, LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur de l'État, directeur régional des finances publiques de Mayotte,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le décret n 0 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret 1102008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret 11 02009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret 11 02009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- VU le décret 11 02012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Christian PICHEVIN, administrateur de l'État en qualité de directeur régional des finances publiques de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction régionale des finances publiques ;
- VU la décision du directeur général des finances publiques fixant au 11 septembre 2020 la date d'installation de M. Christian PICHEVIN dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Mayotte ;
- VU les notifications portant affectation de l'ensemble des agents cités ci-dessous à la DRFIP de Mayotte.

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le pôle gestion publique de la DRFIP de Mayotte

M. Olivier ANDRE, administrateur de l'État, Responsable du pôle gestion publique,
Mme Chloé JEHANNE, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Isabelle HOULLIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe,
et Mme Barbara GILLET-GUILBAULT, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
adjointes du directeur du pôle gestion publique, pour toutes affaires ressortissant du pôle gestion publique, dont l'ensemble des services décrits ci-dessous, de la DRFIP de Mayotte, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

2. Pour le service Collectivités locales.

M. Kevin WIMBERGER et Mme Kamariha NOURDINE, inspecteurs des finances publiques, Madame Nourou HACHIM, contrôleur des finances publiques, sont habilités à signer tous les documents relatifs au service des collectivités locales ainsi que tout acte signifié par un huissier de justice.

3. Pour le service Dépense et produit divers .

1- Madame Sylvie RABET inspectrice des finances publiques, responsable de service, est habilitée à signer tous les documents relatifs à son service.

- Elle reçoit procuration spéciale pour signer ;
- les délais de paiement accordés ;
- Tous actes de poursuite sur les produits divers ;
- Les déclarations de créance dans les procédures d'apurement collectif du passif ;
- Tout acte signifié par un huissier de justice ;
- Les documents relatifs aux opérations de nature commerciale, de souscription, de clôture et de gestion courante des comptes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie RABET, Monsieur Frédéric NAVARRE contrôleur des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

2-Délégation spéciale en matière de remise gracieuse RNF

- Délégation spéciale : les agents suivants sont habilités à accorder des remises et prononcer des annulations de majoration appliquées en matière de recettes non fiscales dans les limites de :
- 15 000 € par côte ou exercice pour M. Olivier ANDRE, Responsable de pôle et Mmes JEHANNE Chloé et GILLET-GUILBAULT Barbara ses adjointes
- 2 000 € par côte ou exercice pour Mme RABET Sylvie, chef de service
- 1 000 € par côte ou exercice pour les agents B et C du service RNF ; M NAVARRE Frédéric, Mme Karim BELGOMRI, M Omar YOUSSEF et Mme Muinati SAID ISMAILA.

3- Monsieur Mohamadil-Hadi SAID AHAMADA et Monsieur Mohamed ABOUBACAR, contrôleurs des finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- les notifications de cession de créances,
- les bordereaux d'envoi et télécopies à destination du réseau et des différents ordonnateurs,
- les écritures correctives,
- les certificats de cessation de paiement ;
- les oppositions à paiement de dépenses ainsi que tout acte signifié par un huissier de justice
- les accusés de réception des oppositions,
- et pour participer, avec voix consultative, aux commissions d'appel d'offres ;

Madame Béatrice BRUCTER, agente des finances publiques, reçoit délégation pour signer les certificats de cessation de paiement et les accusés de réception des oppositions.

4. Pour le service Comptabilité, caisse des dépôts et services financiers .:

M. Vincent DERRIEN, inspecteur des finances publiques, responsable de service, est habilité à signer tous les documents relatifs à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent DERRIEN, Mme Brigitte MICKEL et Madame Chantal ARNAULT, contrôleurs, reçoivent les mêmes pouvoirs, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

M Saïd Djanfar MOHAMED, contrôleur des finances publiques, et Madame Catherine BIJOUX, agente des finances publiques, reçoivent délégation dans le cadre des opérations de caisse, pour signer seules les déclarations de recettes.

Madame Catherine BIJOUX, agente des finances publiques, reçoit délégation dans le cadre des opérations courantes relatives au service « dépôts de fonds » et « caisse des dépôts ».

5. Pour le service local du Domaine :

- Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :

Agents	Montant	
	Valeur locative	Valeur vénale
Olivier ANDRE, administrateur de l'État	Sans limite	Sans limite
Chloé JEHANNE, inspectrice principale des Finances publiques	Sans limite	Sans limite
Herbé SIDIBE, inspecteur des Finances publiques	100 000 €	800 000 €
Hooriyyah MOHAMED, agente contractuelle de catégorie A	100 000 €	800 000 €
Moinecha OUSSENI, contrôleuse des Finances publiques	50 000 €	500 000 €

- Délégation de signature est donnée à :
 - o Mme Chloé JEHANNE, inspectrice principale des finances publiques,
 - o M. Herbé SIDIBE, inspecteur des Finances publiques,
 - o Mme Hooriyyah MOHAMED, agente contractuelle de catégorie A,
 - o M. Sébastien BOUCHER, agent contractuel de catégorie A,
 - o Mme Moinecha OUSSENI, contrôleuse des Finances publiques,
 - o M. Ibrahim MOUSSA, agent détaché de catégorie B
 - o Mme Manon BIJOUX, agente des finances publiques

à l'effet de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État, et de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux.

- Délégation est accordée à M. Hervé SIDIBE, inspecteur des Finances publiques, à Mme Hooriyyah MOHAMED, agente contractuelle de catégorie A, à M. Sébastien BOUCHER, agent contractuel de catégorie A, et à Mme Chloé JEHANNE, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet d'exercer les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation en première instance et en appel.

En l'absence des délégataires sus-visés au point 5 de l'article 1er, les mêmes délégations de signature seront exercées par M. Olivier ANDRE, administrateur de l'État.

Article 2 - La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2023 et annule la précédente parue au RAA de Mayotte.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs par la Préfecture de Mayotte.

L'administrateur de l'État,
Directeur régional des finances publiques de Mayotte,



Ministère de la Justice

R06-2023-09-29-00001

Arrêté n°2023/09-29 portant délégation de
signature de la directrice des services
pénitentiaires d'Outre-Mer



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION DES SERVICES PENITENTIAIRES D'OUTRE-MER

ARRETE 2023/09-29

Portant délégation de signature de la Directrice des Services pénitentiaires d'outre-mer

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret du 22 mars 2023 substituant la dénomination « direction des services pénitentiaire d'outre-mer » à la dénomination « mission des services pénitentiaires de l'outre-mer »

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 28 août 2018 portant nomination de Madame Muriel GUEGAN, Directrice interrégionale, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Muriel GUEGAN, Directrice des services pénitentiaires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté de l'administration pénitentiaire en date du 31 août 2023, portant nomination de Madame Karine GRONDIN en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaire d'insertion et de probation à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Madame Karine GRONDIN,

- Pour prendre les décisions ci-après relatives à la gestion des fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :
 - Procès-verbaux d'installation;
 - Les congés annuels;
 - Les autorisations d'absence;
 - Les congés pour réserve militaire ;
 - Les congés maternité, paternité ou adoption ;
 - Congés de représentation ;
 - Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET;
 - Les retenues sur traitement pour service non/mal fait;
 - Les décisions de demi-traitement;
 - Les décisions d'imputabilité et de non imputabilité en matière d'accident de service;
 - La gestion des demandes de remboursement complémentaire de soins ;
 - Les décisions d'octroi de télétravail dans la limite de 1 jour par semaine
 - Les notations;

Article 2

La directrice des services pénitentiaires d'outre-mer et les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte, Polynésie, Nouvelle-Calédonie,

Fait à Ivry-sur-Seine, le 29 septembre 2023

La directrice des services pénitentiaires d'outre-mer

Muriel GUEGAN



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2023-09-27-00001

Arrêté n°2023-SG-0786 fixant la liste des
candidats dans le cadre de l'élection d'un juge
consulaire au tribunal de commerce de
Mamoudzou



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2023- SG-0786 du 27 septembre 2023
fixant la liste des candidats dans le cadre de l'élection d'un juge consulaire au tribunal de
commerce de Mamoudzou

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.723-1 et suivants et R.723-1 et suivants ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de
Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de secrétaire
général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de
commerce;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry
HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la
suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la note JUSB2314382C du 15 juin 2023 relative à l'organisation annuelle 2023 des juges des
tribunaux de commerce ;

Considérant qu'un siège est à pourvoir au sein du tribunal de commerce de Mamoudzou ;

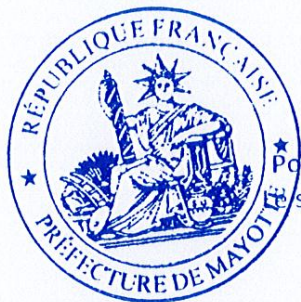
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1 : Au vendredi 22 septembre 2023 à 18h00, date de clôture de réception des candidatures
pour le 1^{er} tour de l'élection du 13 octobre 2023 d'un juge consulaire au tribunal de commerce de
Mamoudzou, aucune candidature n'a été enregistrée par la préfecture de Mayotte.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le président du tribunal de commerce de Mamoudzou et Monsieur le greffier dudit tribunal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Le préfet
délégué du Gouvernement,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2023-10-02-00001

Arrêté n°2023-SG-0791 élection tribunal de
commerce de Mamoudzou



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2023- SG-0791 du 2 Octobre 2023
Élection tribunal de commerce de Mamoudzou

Le Préfet de Mayotte
délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.723-1 et suivants et R.723-1 et suivants ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la note JUSB2314382C du 15 juin 2023 relative à l'organisation annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce ;

Considérant qu'un siège est à pourvoir au sein du tribunal de commerce de Mamoudzou ;

Considérant l'absence de déclaration de candidature au premier tour ;

Considérant que si des postes ne sont pas pourvus en l'absence de candidats au premier tour et qu'ils sont susceptibles de l'être au second tour, la préfecture acceptera des nouvelles candidatures entre les deux tours des élections ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1 : Le collège électoral du Tribunal de Mamoudzou est appelé à élire 1 juge.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes du second tour relatifs à l'élection d'un magistrat consulaire du tribunal de commerce de Mamoudzou se dérouleront dans les locaux du TMC de Mamoudzou le jeudi 26 octobre 2023 à 9 heures.

Article 2 : En application de l'article L.723-1 du code de commerce, le collège électoral comprend :

- Des membres élus des chambres des métiers et de l'artisanat
- Des membres élus des chambres de commerce et d'industrie
- Des juges en exercice au sein de cette juridiction ainsi que les anciens juges du tribunal de commerce, automatiquement électeurs : dans l'hypothèse où un électeur serait à la fois délégué consulaire et juge ou ancien juge du tribunal de commerce, il ne peut voter qu'à un seul titre.

Article 3 : Les candidats aux fonctions de membre d'un tribunal de commerce remplissant les conditions d'éligibilité prévues par les articles L.723-4 et L.723-7 du code de commerce, doivent remettre une déclaration de candidature au préfet, dès la proclamation des résultats du premier tour et au plus tard le lundi 16 octobre 2023 à 16 heures, en vue de leur enregistrement.

Les candidatures sont à déposer à la préfecture de Mamoudzou, rue de la préfecture, DRCLFP Bureau des élections.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat.

Elle doit être remise en main propre par le candidat à la préfecture ou par un mandataire dûment désigné.

Les candidatures par voie postale ne sont pas recevables.

Chaque déclaration de candidature est accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant que le candidat :

- remplit les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce ou pour les juges ou anciens juges les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° à 5° de l'article L. 723-4 ;

- n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L. 723-7, L.724-3-1, L.724-3-2 du code du commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code du commerce ;

- ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline)

- qu'il n'est candidat dans un autre tribunal de commerce.

L'absence de la déclaration prévue ci-dessus ou de la copie du titre d'identité entraîne le refus d'enregistrer la candidature.

En application de l'article L.723-7 du code de commerce, la limite d'âge pour siéger au sein d'un tribunal de commerce est de 75 ans.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est acceptée après son enregistrement.

Les candidatures enregistrées à la préfecture seront publiées sur le site de la préfecture le lundi suivant la date limite de dépôt des candidatures.

Article 4 : Les élections s'effectueront exclusivement par voie postale. Les plis contenant les enveloppes de vote du second tour, seront reçus au bureau des élections de la préfecture de Mayotte, rue de la préfecture, 97600 Mamoudzou, jusqu'au mercredi 25 octobre 2023 à 18 heures.

Article 5 : Les bulletins de vote doivent respecter les conditions de présentation et les mentions limitatives prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 :

- être imprimé sur papier blanc ;
- ne pas dépasser les formats 148 mm X 210 mm ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et prénom du candidat ;

Tous les bulletins doivent être contrôlés par la commission d'organisation des élections.

En application de l'article R.723-8 du code de commerce, la commission est composée de :

- Monsieur Ivan MERCIER-BOSSÉNY, Président du tribunal mixte de commerce de Mamoudzou, en qualité de Président ;
- Monsieur Mohamed NAOIOUI, juge du tribunal mixte de commerce de Mamoudzou, en qualité de membre ;
- Monsieur Thierry PERILLO, directeur de la DRCLFP, en qualité de membre.

Article 6 : Au deuxième tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de deux ans. Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans, dans le même tribunal ou dans un autre tribunal de commerce, conformément à l'article L.722-6 du code de commerce.

Article 7 : Le dépouillement et le recensement des votes sont effectués par la commission prévue aux articles L.723-13 et R.723-8 du code de commerce. Elle est composée de :

- Monsieur Ivan MERCIER-BOSSÉNY, Président du tribunal mixte de commerce de Mamoudzou, en qualité de Président ;
- Monsieur Mohamed NAOIOUI, juge du tribunal mixte de commerce de Mamoudzou, en qualité de membre ;
- Monsieur Thierry PERILLO, directeur de la DRCLFP, en qualité de membre.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le président du tribunal de commerce de Mamoudzou et Monsieur le greffier dudit tribunal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Le préfet
délégué du Gouvernement,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI